



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation



CROPSAV 30 avril 2026

Scarabée japonais *Popillia japonica*

Point de situation Mesures de surveillance et de lutte



1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt –
Service régional de l'alimentation



Photo: O. Zimmermann/ LTZ Augustenberg

I – Point de situation

II – Surveillance et mesures de lutte

CROPSAV – 30 avril 2026

2

1 – Point de situation

Popillia japonica, organisme de quarantaine prioritaire Règlements (UE) 2016/2031 et 2019/2072



- N'est pas présent sur le territoire ou, s'il est présent, n'est pas largement disséminé.
- Son entrée, son établissement et sa dissémination auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable.

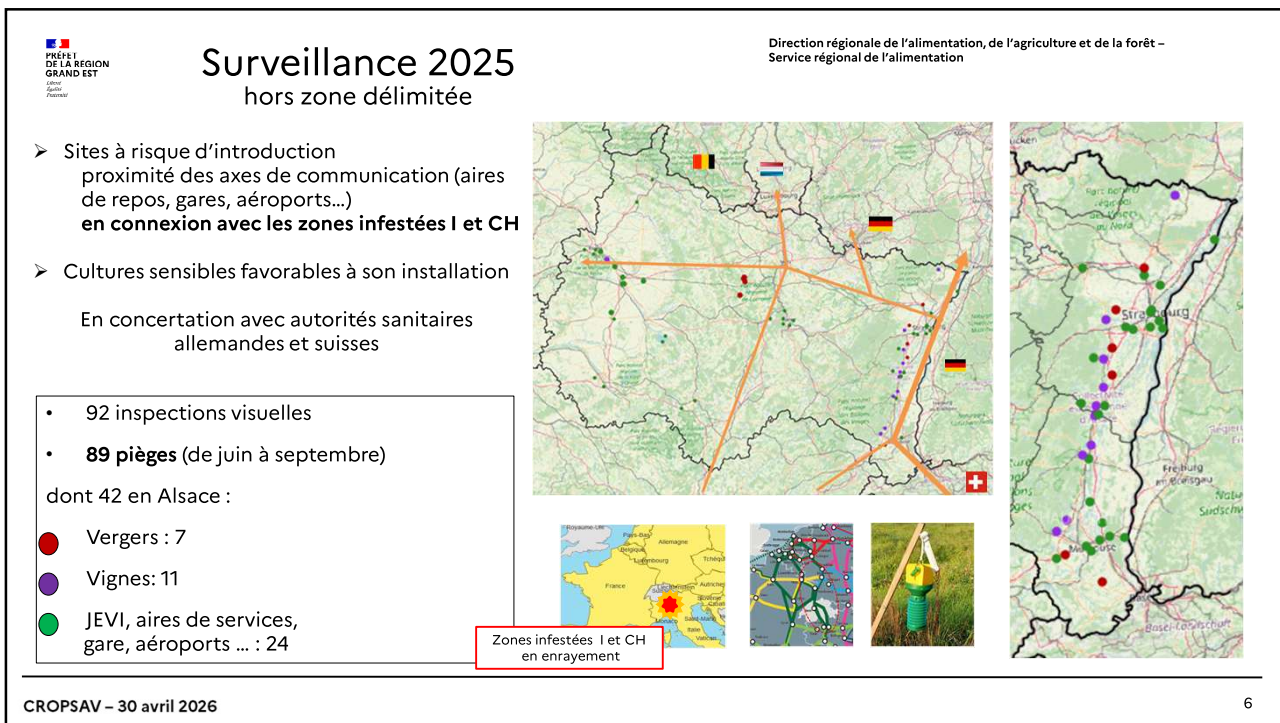
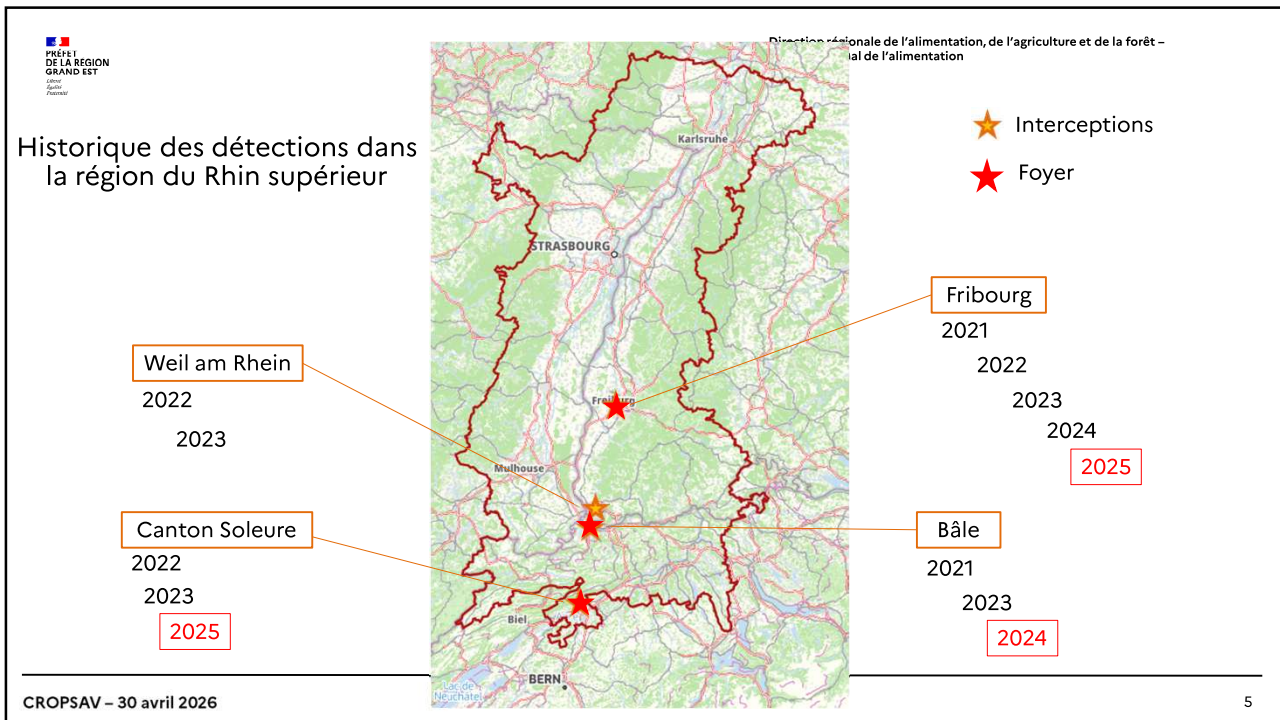


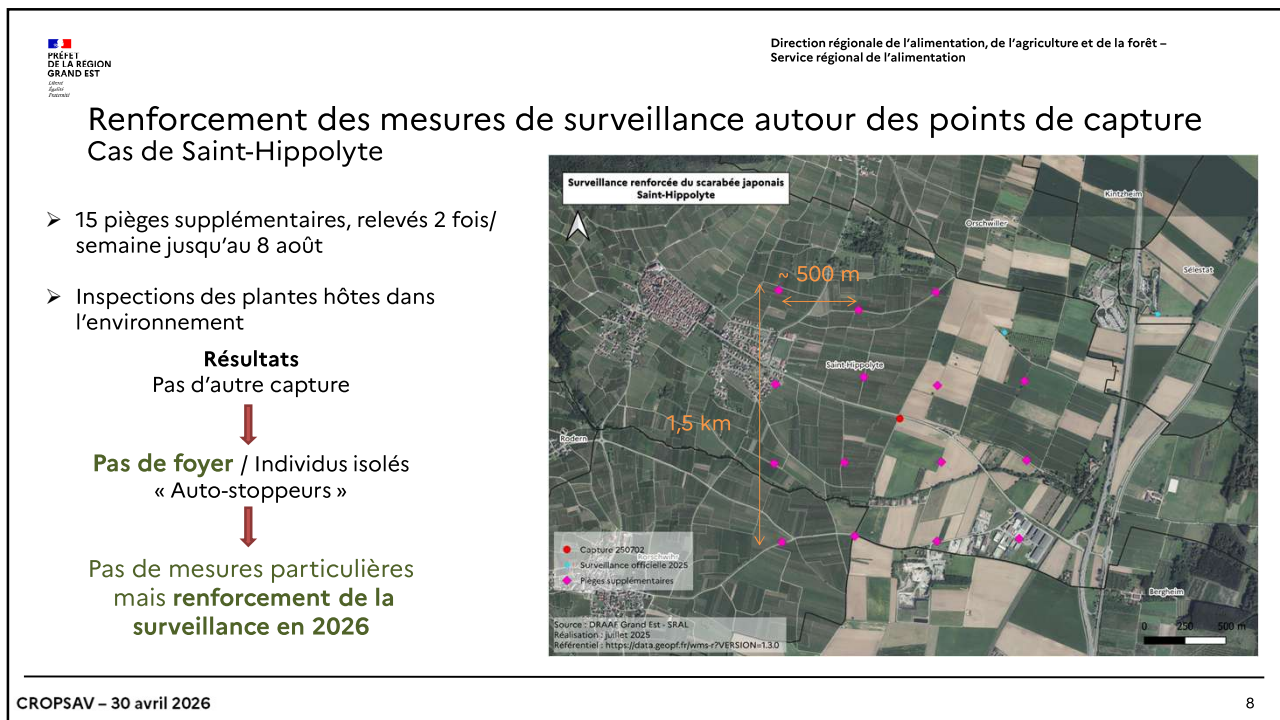
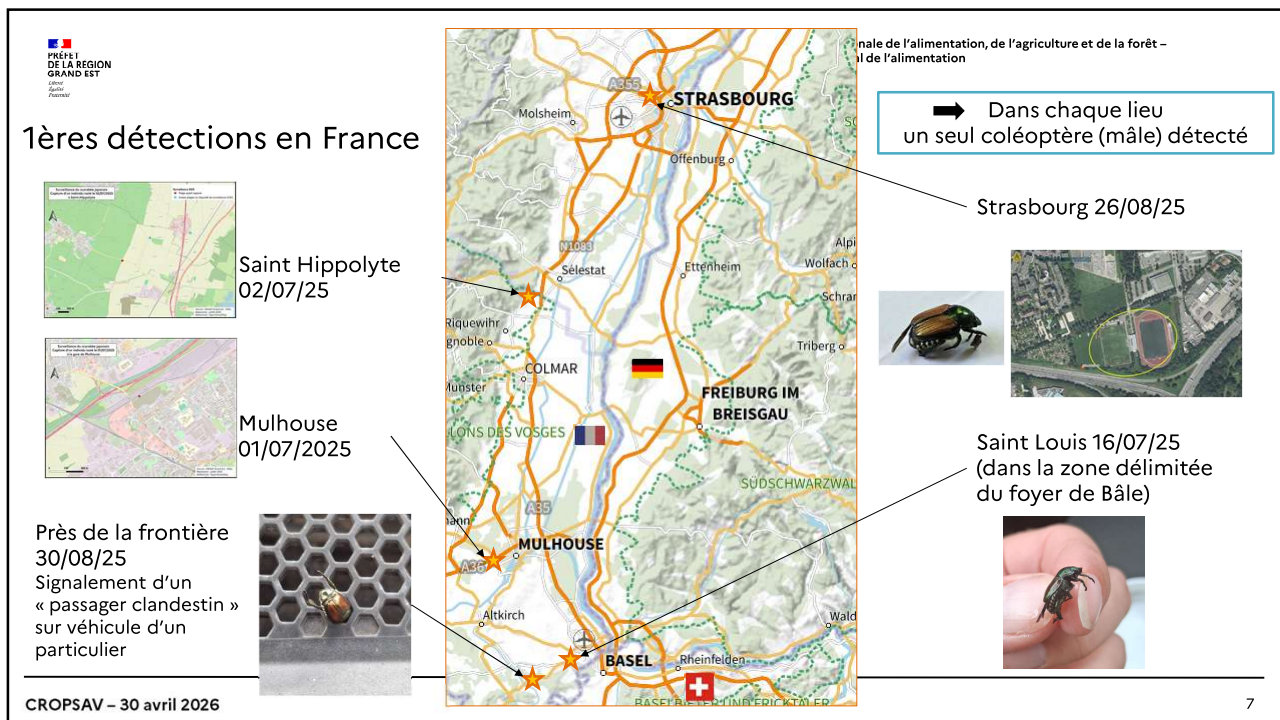
- OQ dont l'incidence économique, environnementale ou sociale potentielle est la plus grave pour le territoire de l'Union



Règlement (UE) 2023/1584 : mesures de surveillance et de lutte contre *Popillia japonica* pour empêcher sa propagation au sein de l'Union Européenne
=> Mesures reprises par la Suisse

Plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) IT 2024 - 472





Zone délimitée du foyer de Bâle - partie française en zone tampon

2024 : Découverte du foyer et 1ère délimitation

Zone délimitée transfrontalière Suisse - Allemagne - France

Zones infestées (ZI) → Mesures de lutte pour éradication

Zone tampon (ZT) → Mesures de lutte pour empêcher la dissémination des larves et adultes

6 communes du Haut-Rhin dans la zone tampon
Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint Louis et Village Neuf

Carte de délimitation arrêté préfectoral N° 2024/314 du 23/07/2024

Foyer initial

CROPSAV – 30 avril 2026 9

2025 : surveillance de la ZD et résultats

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service régional de l'alimentation

Evolution de la situation à Bâle

En périphérie de la ZD (5kms) 20 pièges

Dans la ZD 8 pièges + examens visuels

16/07/2025 capture d'un spécimen à Saint Louis

Renforcement des examens alvéoles à risque entourant le site → 3ème passage

→ Pas d'autre détection
→ Pas de foyer, probablement un auto-stoppeur en provenance de la zone infestée

Moins de captures /2024 mais **dispersion et extension de la zone infestée**


Pas de zone infestée en France mais extension de la zone tampon

CROPSAV – 30 avril 2026 10


Extension de la zone délimitée en France

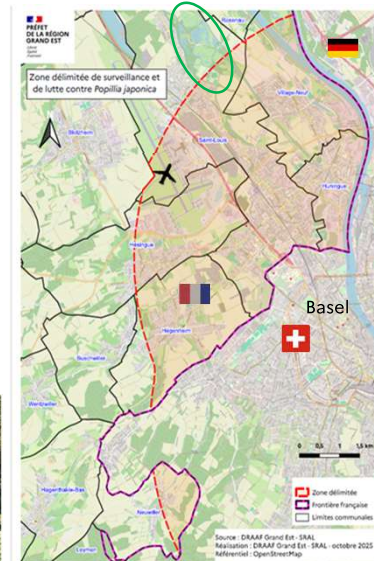
Arrêté préfectoral N° 2025/489 du 31/10/2025
 ➔ **extension de la zone tampon** (31 km²)
 absence de zone infestée

- Mêmes municipalités impactées
- Mêmes mesures (surveillance, obligation de signalement, et restrictions de mouvements)

 Réserve naturelle
Petite Camargue
alsacienne



 Aéroport International Bale-Mulhouse



*Prévision de modification de la ZD pour y inclure la nouvelle déchetterie RECYPARC (Blotzheim) située en bordure

CROPSAV – 30 avril 2026

Surveillance programmée en 2026

- Surveillance du territoire
 - Reconstitution du dispositif 2025 (piégeage et examens visuels)
- Surveillance renforcée
 - Sites d'interception de Popillia en 2025
 - Zone délimitée
- Mobilisation / sensibilisation du public et des professionnels pour surveiller, reconnaître et signaler en cas de détection

CROPSAV – 30 avril 2026

12



PRÉFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation

Communication

- Lancement de la campagne en juin
 - Communiqué de presse → *à relayer par les réseaux professionnels*
 - Kit de communication et informations à consulter sur le site DRAAF
 - Bulletins de santé du végétal
- Dispositif de recueil des signalements santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr





Affiche



Dépliant



Flyer de reconnaissance

• Décembre 2025 : réunion d'information des techniciens à l'initiative de la CAA




Si vous le reconnaissez, le capturer, le placer quelques heures au congélateur et contacter rapidement le service régional de l'alimentation DRAAF-SRAL Grand-Est par courriel santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr. Indiquez dans l'objet «Signalement Popillia», en joignant une photo de l'insecte et précisant la localisation précise de l'observation et la plante concernée.

Vous pouvez également scanner ce QR code

CROPSAV – 30 avril 2026

13





PRÉFECTURE DE LA REGION GRAND EST


Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation

Mesures de lutte dans la zone tampon


Restrictions de mouvements pour éviter la propagation des adultes et des larves à l'extérieur de la zone délimitée










déchets de taille en vert







milieus de culture utilisés
couche supérieure du sol



végétaux destinés à la plantation

Autorisé si mesures prophylactiques ou curatives adaptées

Déclaration ou validation par le SRAL

CROPSAV – 30 avril 2026

14

Mesures de lutte chez les opérateurs professionnels

Horticulteurs, pépiniéristes, revendeurs de végétaux, pépinières municipales



Conditions de mise en circulation des végétaux destinés à la plantation racinés en terre ou substrat organique

Isolément physique (serre ou filet insect proof) de juin à septembre



OU



Production de plantes en pot

Empêcher le développement de mauvaises herbes (risque de ponte)



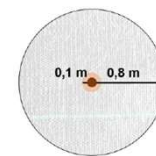
et
Empêcher le passage de larves depuis le sol vers les pots (supports imperméables ou surélevés)



Photos : P. Gottin/ Service phytosanitaire - Région du Piémont (Italie)

Production de plantes en plein champ vendues en motte

Maintien du sol exempt de mauvaises herbes (risque de pontes)



● Tronc
● Motte du végétal
● Couche

Surveillance des végétaux et signalement si suspicion/détection au SRAL

CROPSAV – 30 avril 2026

Mesures d'éradication applicables en zone infestée

Empêcher la dissémination



- Restrictions de mouvements vers la zone tampon
- Nettoyage des véhicules et outils de travail du sol (élimination terre et résidus végétaux)

Eradiquer

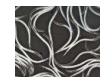
Adultes

Piégeage de masse
Traitement insecticide



Larves

Arrêt irrigation
Retournement
Bâchage
Biocontrôle : nématodes
Traitement larvicide
Parcelles pièges



Choix et combinaison des moyens de lutte adaptés au contexte sanitaire et environnemental

CROPSAV – 30 avril 2026

16



Merci de votre attention !

Vous trouverez l'arrêté préfectoral, son emprise et ses annexes ainsi que toutes les informations utiles sur les mesures et l'identification du scarabée japonais sur le site internet de la DRAAF Grand Est : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>